

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2008.

R.G. 19889

5ème Chambre Sécurité sociale

Allocations familiales

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

D A

Appelante, comparaissant par son conseil, Maître CHARDON, avocat à Forchies-la-Marche ;

CONTRE :

1) L'A.S.B.L.

Intimée, comparaissant par son conseil, Maître ATTOUT, avocat à Gozée ;

2) L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé l'O.N.S.S., établissement public, dont le siège social est sis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

Intimé, comparaissant par son conseil Maître MARCHAL loco Maître TACHENION, avocat à MONS

1-Procédure.

Revu toute la procédure antérieure, et plus particulièrement l'arrêt rendu par la présente juridiction le 19 juillet 2007.

Vu les conclusions déposées pour l'appelante, AD, en date du 7 décembre 2007.

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 15 décembre 2006.

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour la première partie intimée, l'ASBL Caisse de Compensation pour Allocations Familiales des régions de Charleroi et Namur, et reçues au greffe de la Cour le 19 décembre 2007, et redéposées à l'identique en date des 20 décembre 2007 et 4 janvier 2008.

Entendu les parties en leurs moyens à l'audience publique de la cinquième chambre du 20 décembre 2007.

Vu, *au terme des plaidoiries*, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour rédaction d'un avis écrit, la fixation de *la date de dépôt de cet avis* pour le 17 janvier 2008, et *d'un délai de répliques* jusqu'au 20 février 2008 inclus.

R.G. 19889 -

Vu l'avis écrit déposé à l'audience publique du 17 janvier 2008, et sa notification subséquente conformément au prescrit de l'article 767 du code judiciaire.

Vu les répliques déposées pour la première partie intimée le 20 février 2008, soit dans le délai imparti.

Vu le dossier des parties.

2- Discussion.

2-1 Dans son arrêt rendu le 19 juillet 2007, la présente juridiction :

- a confirmé que la caisse de compensation d'allocations familiales conservait un intérêt à agir conformément au prescrit de l'article 17 du Code judiciaire,

- a dit que le déassujettissement fondé sur les auditions auxquelles le service inspection de l'ONSS avait procédé devait être vu comme étant un élément de fait incontestable, d'autant qu'il était confirmé par d'autres décisions administratives dérivées, également devenues définitives (*décisions de l'INAMI et de la mutuelle*), et dont aucun écartement n'était juridiquement envisageable, notamment sur pied de l'article 159 de la Constitution,

- a, concernant la prescription, rappelé que l'article 120 bis des lois coordonnées du 19 décembre 1939 sur les allocations familiales pour travailleurs salariés, dans sa mouture applicable au litige, indique :

- 1° que l'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans **à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué,**
- 2° *qu'outre les causes prévues au Code civil*, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus **notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste,**
- 3° que le présent article n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses, ou sciemment incomplètes.

- a estimé qu'il n'y avait en l'espèce pas eu d'actes de reconnaissance non équivoques émanant du débiteur, comme des paiements ou remboursements opérés volontairement, de sorte que la prescription n'avait pu être valablement interrompue **que par la lettre recommandée du 19 avril 1990,**

- a *complémentairement considéré que, s'agissant d'une demande en récupération articulée par une caisse d'allocations familiales pour des paiements s'étendant du 1er juillet 1984 au 30 septembre 1988, se posait la question de savoir si la demande était ou non prescrite, et dans quelle mesure (en tout ou en partie) à la date de son introduction par requête du 13 décembre 1993, et ce au regard de l'interruption intervenue le 19 avril 1990, question qui devait être examinée au regard de la teneur de l'arrêt*

mars 2005) permettant *le cas échéant* d'appliquer un délai de prescription plus court, étant celui de 3 ans prévu à l'article 30, §1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Car, en effet, *en telle hypothèse*, au regard d'une période litigieuse débutant *le 1er juillet 1984* en fonction d'un premier acte interruptif qui correspond à la notification du 19 avril 1990, *il se pourrait* qu'il y ait prescription des sommes indûment perçues.

Les parties n'ayant pas expressément conclu à ce sujet, la présente juridiction a ordonné une *réouverture d'office des débats*.

Il a ainsi été réservé à statuer sur la problématique de la prescription et les autres aspects de litige, soit l'exigibilité ou non de tout ou partie de l'indu en fonction de la prescription à appliquer, ainsi que sur les demandes d'indemnisation de la partie appelante maintenues en degré d'appel à l'égard de la caisse (première partie intimée) et de l'ONSS (seconde partie intimée).

2-2. On rappellera que la disposition applicable au cas d'espèce sur le plan de la prescription est l'article 120 bis des lois coordonnées en matière d'allocations familiales.

Dans sa mouture applicable au litige, cette disposition indique :

- 1° que l'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit **par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué,**
- 2° *qu'outre les causes prévues au Code civil*, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus **notifiée au débiteur par lettre recommandée,**
- 3° que le présent article n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses, ou sciemment incomplètes.

2-3. La caisse d'allocations familiales n'a, *à ce jour*, pas formellement établi que D aurait obtenu indûment le paiement des prestations litigieuses suite à des *manoeuvres frauduleuses, des déclarations fausses ou sciemment incomplètes*. Au contraire, les éléments de la cause tels qu'exposés au point 3 de l'arrêt du 19 juillet 2007 confirment qu'il n'y a pas lieu de se départir du délai *de base* prenant cours à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué, *l'intéressée s'étant simplement méprise sur son statut, comme beaucoup d'assurés sociaux auraient pu le faire*.

En visant la fraude, le législateur a voulu « *viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui, sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant, ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les*

répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », La doctrine du judiciaire, De Boeck & Larcier, 1998, page 318). Le législateur n'ayant cependant pas défini les manœuvres frauduleuses, celles-ci supposent, conformément aux principes du droit commun, un agissement malhonnête, réalisé malicieusement en vue de tromper l'organisme assureur ; l'application du principe général du droit «*Fraus omnia corrumpit* » suppose de même l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle (voir : *Cassation, 3^e chambre, 4 décembre 2006, RG n° S.05.0071.F, publié dans le Journal des Tribunaux du Travail, année 2007, pages 222 et suivantes*).

Il en découle que l'assuré social doit avoir eu conscience de ce que ses actes ou son abstention de déclaration avai(en)t pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit (voir en ce sens : *Cour du travail de Mons, 8 juin 2006, RG n° 19.199, Juridat JS62049_1*). Cela n'est en l'espèce pas établi.

2-4. Au sujet du délai *de base* de cinq ans, il est difficilement discutable qu'au regard de l'arrêt rendu le 19 janvier 2005 par la défunte Cour d'arbitrage devenue depuis lors Cour constitutionnelle (arrêt n° 13/2005, publié au Moniteur Belge du 10 mars 2005), ce délai doit être ramené à trois ans.

2-5. S'agissant d'un mécanisme de prescription relevant d'une matière d'ordre public, l'article 120 bis précité est d'interprétation restrictive. Ce mécanisme doit donc être interprété de manière autonome, sans renvoi aux *dispositions du droit commun de la prescription* contenues dans le Code civil, *sauf si ce renvoi est expressément stipulé*. Il l'est pour l'application éventuelle des causes d'interruption telles qu'organisées par le Code civil (articles 2242 à 2250).

2-6. Concrètement, le dossier révèle qu'il n'y a eu aucune cause d'interruption correspondant à l'un des cas de figures prévus aux articles 2242 à 2250 du Code civil, mais une seule cause d'interruption correspondant à ce que prévoit exceptionnellement (par dérogation au droit commun du Code civil, en ses articles 2242 à 2250) *le texte même* de l'article 120 bis des lois coordonnées, à savoir une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par *un simple pli recommandé daté du 19 avril 1990*.

2-7. La conséquence de l'interruption de la prescription *n'est que* la prise de cours d'un nouveau délai de prescription *de même durée que le premier*, sauf :

- si il y a novation (le nouveau délai de prescription correspondra alors au délai applicable à l'obligation *novée* - il n'y a à l'estime de la cour eu aucun mécanisme de novation en l'espèce),
- si il s'agit de l'interruption d'une courte prescription (si une courte prescription est interrompue, la créance se prescrit ensuite par trente ans - la prescription particulière de 5 ans, même ramenée à 3 ans n'est pas une courte prescription),
- si il s'agit d'une "actio judicati" (à titre exemplatif : si l'un des responsables d'un accident indemnise la victime, il pourra intenter

R.G. 19889 -

autres *condamnés par un jugement* pendant trente ans en se fondant sur la décision judiciaire - voir sur ce mécanisme, Cassation, 17 mars 1967, Pas.I, 1967, page 865).

(pour le rappel des principes qui précèdent, voir « *Cours de droits réels* » par Michel Hanotiau, volume 1, troisième édition, 11^e tirage 1988/1989, Presses Universitaires de Bruxelles, pages 138 et suivantes).

Sans aller chercher l'exception inhérente à l'exercice d'une «*actio judicati* » permettant de justifier l'application d'un délai trentenaire, le principe veut donc que la prescription peut être interrompue par une reconnaissance expresse ou tacite, à condition qu'elle soit certaine, *et qui peut ne porter que sur le principe du droit*. Il n'y a rien eu de tel en l'occurrence.

2-8 Comme il est acquis que la période litigieuse s'étend du 1^{er} juillet 1984 au 30 septembre 1988, et comme le premier (*et seul*) acte interruptif est le courrier recommandé du 19 avril 1990, *mais qu'ensuite, plus de trois années se sont de toute manière écoulées avant l'introduction de l'action en récupération* (et encore formulée par une simple requête datée du 13 décembre 1993, enregistrée à même date au greffe du tribunal du travail de Charleroi - ce qui ne correspond pas à ce qu'exige l'article 2244 du Code civil), il y a lieu de considérer que l'action en récupération de l'indu était prescrite pour le tout, étant entendu pour le surplus :

- qu'il n'existe pas de principe général de droit selon lequel la prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement de la loi (Cassation, 30 juin 2006, RG n° C040573F),
- que les causes de suspension (telles que visées aux articles 2251 suivants du Code civil) sont exclusivement à mettre en relation avec des exceptions légales (*quod non en l'espèce*), ou avec la condition de la personne contre laquelle on prescrit (*quod non à nouveau en l'espèce*), ou encore avec des créances dont la naissance dépend d'une condition (la créance de la caisse d'allocations familiales, soit son droit de récupérer l'indu, n'est de toute façon véritablement née que lors de la réalisation de la condition suspensive que constituait la décision de désassujettissement prise par l'ONSS le 22 avril 1988, ce qui ne change rien au constat opéré au début de ce point 2-8).

2-9. Enfin, les « *demandes d'indemnisation* » de la partie appelante, non autrement étayées, mais néanmoins *maintenues* en degré d'appel à l'égard de la caisse (première partie intimée) et de l'ONSS (seconde partie intimée), seront rejetées au regard de leur imprécision et de l'absence de fondement juridique objectif ou concret. La partie appelante semble en être consciente dans la mesure où, par écrit de conclusions du 7 décembre 2007, elle demande de déclarer *les actions reconventionnelles et en garantie* dépourvues d'objet.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,
Statuant contradictoirement,

R.G. 19889 -

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé le 17 janvier 2008 par Monsieur le Substitut général Christophe VANDERLINDEN, et auquel seule la première partie intimée a répliqué,

Déclare l'appel interjeté par AD fondé dans la seule mesure où l'action en récupération de l'indu est prescrite pour le tout, et la déboute de toutes autres demandes ou prétentions,

Condamne, *en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire*, l'ASBL, aux dépens des deux instances liquidés, mais qui seront limités à une indemnité de procédure de 218,64 EUR pour le premier degré, et à une indemnité de procédure de 291,50 EUR pour le degré d'appel, soit 510,14 EUR au total,

Compense tous autres dépens que ceux évoqués ci-dessus.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 mars 2008 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D. DUMONT, Conseiller président la Chambre,
Monsieur P. GERIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DE NOOZE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame K. BURLION, Greffier adjoint principal, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.